

Numéro de l'arrêt : R.P. L777

Date de l'arrêt : 17 juin 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 17 juin 1997

1 FIN NON RECEVOIR POURVOI - DÉCLARATION TARDIVE - DECISION PRONONCEE HORS DELAI LEGAL 8 JOURS - DECISION NON SIGNIFIEE - RELEVEMENT DECHEANCE - NON FONDEE

Est non fondée, une fin de non recevoir tirée de la tardiveté du pourvoi, en ce qu'il a été formé en dehors du délai légal, car la décision entreprise qui a été prononcée en dehors du délai légal de huit jours, n'a pas été signifiée au demandeur lequel doit en conséquence être relevé de la déchéance encourue pour raison de force majeure.

2. MOYEN -- DECISION HORS DELAI LEGAL 8 JOURS - VIOLATION ART. 80 CPP ET 38 A.O.J N°299 DU 20/08/1979 - ABSENCE SANCTION- FONDE SANS INTERET.

Est fondé mais sans intérêt à cassation, le moyen qui fait grief à la décision entreprise d'avoir violé les articles 80 du code de procédure pénale et 38 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 en ce qu'elle n'a pas été prononcée dans le délai légal de 8 jours, la loi n'ayant pas prévu une sanction pour cette violation.

MOYEN - VIOLATION ART 54 CPP - CONSTESTATION QUALITE PARTIES CITANTES - VICTIME INFRACTION AYANT QUALITE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 54 du code de procédure pénale, en ce qu'il a reçu la citation directe des défendeurs qui n'avaient plus qualité de parties lésées, puisque l'expulsion en exécution d'un jugement ne concernant d'ailleurs que la défenderesse, n'enlève en rien à cette dernière sa qualité de partie lésée par la commission d'une infraction reprochée au demandeur.

MOYEN - VIOLATION ART. 55 CPP - MAINTIEN PROCES APRES DISJONCTION CAUSE - ABSENCE DISJONCTION - MANQUANT EN FAIT

Manque en fait, le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir violé l'article 55 du code de procédure pénale en ce qu'il a admis la comparution volontaire d'une partie à l'endroit de laquelle était ordonnée une disjonction de cause au 1er degré, lorsqu'il appert de l'analyse de la décision entreprise que telle mesure n'a jamais été ordonnée.

ARRET (R.P. L777)

En cause :

SIDDIQUE PATEL, ayant pour conseil KADIMA MUELABITUHA, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC

INTSHIMI MUNZIMI

MUNZIMI INTSHIMI LAKEN

MUNZIMI ANTO

SOCIETE SOCIZA, S.P.R.L., ayant pour conseil Me LUDUM, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par son pourvoi confirmé le 11 août 1995, le sieur SADDIQUE PATEL poursuit la cassation jugement RPA. 15.700 rendu contradictoirement le 30 mars 1995 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui, statuant sur son appel, a confirmé la décision du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema. Cette juridiction avait déclaré non fondée l'exception de non-saisine tirée de la violation de l'article 54 du code de procédure pénale.

Dans leur mémoire en réponse, les défendeurs en cassation soulèvent l'exception d'irrecevabilité du pourvoi pour tardiveté, en ce que le jugement déféré a été rendu contradictoirement le 30 mars 1995, mais que le pourvoi n'a été formé par déclaration que le 11 mai 1995, soit en dehors du délai légal de 40 jours.

Cette exception n'est pas fondée, car la décision attaquée a été rendue en dehors du délai légal de 8 jours et n'a pas été notifiée au demandeur ; ce dernier doit donc être relevé de la déchéance encourue pour cause de force majeure.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation des articles 80 du code de procédure pénale et 38 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299179 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, Tribunaux et Parquets, en ce que le jugement déféré n'a pas été prononcé dans les 8 jours de la prise de l'affaire en délibéré.

Bien que fondé, ce moyen est sans intérêt à cassation, la loi n'ayant prévu aucune sanction pour cette violation.

Le deuxième moyen reproche à la décision attaquée la violation de l'article 54 du code de procédure pénale, en ce que ce jugement, en confirmant celui du 1er degré, a accueilli la citation directe des défendeurs en cassation qui n'avaient plus la qualité de parties lésées pour avoir perdu la propriété de la parcelle litigieuse lors de leur expulsion le 7 novembre 1990 en exécution du jugement RC. 5553/5556 du 11 juillet 1989.

Ce moyen n'est pas fondé puisque l'expulsion en exécution du jugement sous RC. 5553/5556 qui ne concernait d'ailleurs que la défenderesse SOCIZA, n'enlève en rien à cette dernière sa qualité de partie lésée par le faux et l'usage de faux reprochés au demandeur.

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 55 du code de procédure pénale, en ce que le jugement déféré a maintenu la C.I.C. - ZAIRE au procès comme ayant comparu volontairement, alors que le premier juge avait ordonné la disjonction des causes en ce qui la concerne. Ce moyen manque en fait, car, il ressort de l'examen des dispositifs du jugement critiqué que le juge n'a pas ordonné la disjonction des poursuites en ce qui concerne la société précitée.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi est à rejeter.

C'est pourquoi

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi, mais dit non fondé et le rejette ;

Condamne le demandeur aux frais taxés à la somme de 9.000.000 NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 juin 1997 à laquelle siégeaient les magistrats : JL. TSHIKANGU MUKABA, Président, GITARI SIMANIA, Président et TINKAMANYIRE Bin NDIGEBBA, Conseiller, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République LONDONGO et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.